

Vous travaillez comme ouvrier dans le secteur des **électriciens** et vous vous posez des questions sur vos conditions de salaire et de travail ? Vous trouverez ici quelques réponses succinctes. Pour obtenir de plus amples informations sur les points qui vous intéressent particulièrement, nous vous invitons à scanner les codes QR correspondants.

Il vous reste des questions ? Dans ce cas, n'hésitez pas à vous adresser à votre délégué ACV-CSC METEA ou au secrétariat ACV-CSC METEA de votre région.

COMBIEN EST-CE QUE JE GAGNE ?

Votre **salaire** est indexé chaque année au 1^{er} janvier.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE LES SALAIRES ACTUELS.

Il existe une **augmentation liée à l'ancienneté** ; le salaire minimum est augmenté de 1 % après 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et dans la même catégorie, et de 0,5 % chaque année à partir de la 2e année. L'augmentation maximale du salaire sur base de l'ancienneté est de 13 %.

Si vous travaillez à temps plein, vous avez droit à des **échochèques** d'une valeur de 250 euros par an. Ceux-ci sont payés en une fois le 15 novembre. Le paiement est effectué en fonction de l'occupation pendant la période de référence, soit du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Ils seront encore payés en 2026. À partir du 1^{er} octobre 2026, le système change :

Si vous recevez déjà des **chèques-repas** :

- Augmentation de 1 euro du chèque-repas ou de l'indemnité de repas par jour presté. Vous conservez vos échochèques.

OU

- Augmentation de 2 euros du chèque-repas ou de l'indemnité de repas par jour presté. Vous ne recevez plus d'échochèques.

Si vous ne recevez pas encore de chèques-repas :

- Introduction d'un chèque-repas de 2,09 euros par jour presté. Vous conservez vos échochèques.

OU

- Introduction d'un chèque-repas de 3,09 euros par jour presté. Vous ne recevez plus d'échochèques.

À QUELLES PRIMES OU INDEMNITÉS AI-JE DROIT ?

La **prime de fin d'année** s'élève à 8,33 % du salaire brut gagné entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours (il s'agit de la période de référence). Le Fonds de sécurité d'existence la verse avant le 31 décembre.

Il existe une réglementation minimale en matière de **prime d'équipe** : 10 % en cas de travail d'équipe et 20 % en cas de travail de nuit. Les réglementations décidées au niveau des entreprises et qui seraient plus avantageuses restent bien sûr d'application.

Vous avez droit à une **prime pour travail dangereux et insalubre** de 15 % si, après avoir pris toutes les mesures de sécurité, des travaux de nature exceptionnelle subsistent qui représentent un danger. La même prime s'applique aux ouvriers effectuant régulièrement des travaux en hauteur au-dessus d'un niveau stable ou à un niveau instable.

Votre employeur vous paie 5,20 euros (5,31 euros à partir du 1^{er} mars 2026) par jour de **chômage temporaire**. En plus de cette indemnité, le Fonds social Volta vous verse une indemnité de 14,63 euros, ou 7,31 euros par demi-allocation de chômage.

Après un mois de **maladie** ininterrompue, Volta verse une indemnité journalière en plus des allocations de la mutuelle, pendant 36 mois maximum. Cette indemnité s'élève à 2,17 euros, ou 1,08 euro par demi-allocation de maladie. Si vous avez 55 ans ou plus et que vous êtes en congé de maladie de longue durée, il existe une réglementation plus avantageuse.

Vous avez droit à une intervention dans vos frais de **garde d'enfants**. Cette intervention s'élève à 4,28 euros par jour et par enfant, jusqu'à un maximum de 428,36 euros par enfant et par an. Le remboursement est effectué par Volta sur présentation de l'attestation fiscale.



NOTEZ BIEN QUE POUR RECEVOIR CES INTERVENTIONS DU FONDS SOCIAL VOLTA, VOUS DEVEZ VOUS-MÊME EN FAIRE LA DEMANDE VIA MY VOLTA.

Vous bénéficiez d'une **prime syndicale** de 130 euros si vous êtes affilié à un syndicat et que vous travaillez à temps plein.

QU'EN EST-IL DE MES FRAIS DE TRANSPORT ?

Vers le lieu de ramassage ou l'entreprise

Si vous utilisez les **transports en commun**, vos trajets domicile-travail sont entièrement remboursés.

Si vous utilisez un moyen de **transport privé** ou si vous allez au travail à pied, vous recevez une indemnité de votre employeur.

Il existe aussi une **indemnité vélo** de 0,27 euro par kilomètre. À partir du 1^{er} octobre 2026, cette indemnité passe à 0,32 euro/kilomètre, limité à 40 kilomètres aller-retour par jour.

Vers le chantier

Vous avez droit à une **indemnité de mobilité** lorsque vous vous rendez au chantier depuis votre domicile, le siège de l'entreprise ou le lieu de ramassage. Cette indemnité de mobilité est différente selon le moyen de transport utilisé.

- Si vous vous rendez au chantier en utilisant les transports en commun, vous avez droit au remboursement intégral du coût des transports en commun.
- Si vous vous rendez sur le chantier avec votre propre véhicule, vous avez droit à 0,3450 euro par kilomètre.
- Si vous vous rendez sur le chantier avec le véhicule de l'employeur ou que vous êtes passager, vous recevez 0,1732 euro par kilomètre.
- Si vous êtes chauffeur et que vous transportez des passagers, vous touchez 0,1929 euro. Si vous n'avez pas de passager, vous touchez 0,1817 euro par kilomètre.

Ces montants sont indexés chaque année.



SCANNEZ LE CODE QR POUR CONNAÎTRE LES MONTANTS ACTUELS.

À QUELS CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES AI-JE DROIT ?

Outre les congés légaux, il existe d'autres congés possibles dans votre secteur.

Vous avez droit à 1 jour de **congé d'ancienneté** à partir de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Il ne s'agit pas d'un jour de congé supplémentaire s'il existe déjà un régime de congé d'ancienneté dans l'entreprise.

Vous avez droit à 2 jours de **congé de carrière** à partir de l'année civile où vous atteignez l'âge de 58 ans. Et à 3 jours de congé de carrière à partir de l'année civile où vous atteignez l'âge de 60 ans.

Votre secteur connaît un **congé de mobilité**. À partir du 1^{er} janvier 2026, les travailleurs bénéficient d'un jour de congé supplémentaire par tranche complète de 25 000 kilomètres parcourus.

Vous avez le droit de vous absenter de votre travail pour des raisons impérieuses, ce congé est parfois appelé **congé familial**. Parmi les raisons impérieuses, citons par exemple la maladie d'une personne qui habite avec vous, ou un incendie à votre domicile. Vous avez droit à maximum 10 jours de congé pour raisons impérieuses par an.

Certains événements familiaux et obligations civiques donnent droit à des jours d'absence rémunérés, il s'agit du **petit chômage**. C'est par exemple le cas pour un mariage, une naissance, un décès, etc. Contactez-nous si vous souhaitez plus d'informations concernant la réglementation en vigueur dans votre secteur.

COMMENT PUIS-JE RALENTIR LE RYTHME AU TRAVAIL ?

Il est parfois nécessaire de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Dans votre secteur, différentes formes de **crédit-temps** sont possibles : réduction des prestations de 1/5, d'un mi-temps et à temps plein.

Vous pouvez prendre 36 mois de crédit-temps à mi-temps ou à temps plein pour suivre une formation agréée.

Vous pouvez prendre 51 mois de crédit-temps à 1/5, à mi-temps ou à temps plein, pour vous occuper :

- d'un enfant handicapé de moins de 21 ans ;
- d'un enfant mineur ou d'un membre du ménage gravement malade ;
- d'un enfant de moins de 8 ans (allocation limitée à 48 mois) ;
- d'un membre du ménage ou de la famille jusqu'au 2^e degré gravement malade ;
- ou pour prodiguer des soins palliatifs.

Un **emploi de fin de carrière** vous permet de travailler moins à partir d'un certain âge.

Pour les travailleurs de 55 ans et plus :	Pour les travailleurs de 60 ans et plus :		
Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps	Emploi de fin de carrière 4/5 et mi-temps		
Métier lourd ou 35 ans de carrière	Carrière de		
		Homme	Femme
	À partir du 01.01.2026	31 ans	26 ans
Allocation, et assimilation limitée pour la pension	À partir du 01.01.2027	32 ans	27 ans
	Allocation, et assimilation limitée pour la pension		

QUE DOIS-JE SAVOIR AU SUJET DE MA PENSION ?

L'**âge légal de la pension** est actuellement de 66 ans. Votre pension prend cours au plus tôt le premier jour du mois suivant celui où vous atteignez l'âge de la pension.

Si vous avez une carrière suffisamment longue, et que vos années de carrière comptent au moins 104 jours de travail effectif chacune, vous pouvez prendre une **pension anticipée**. C'est possible à :

- 60 ans et 44 ans de carrière ;
- 61 ans et 43 ans de carrière ;
- 63 ans et 42 ans de carrière.

Deux changements interviendront à partir de 2027 :

- Une année de carrière devra compter 156 jours de travail effectif (au lieu de 104).
- Il sera également possible de prendre sa pension à 60 ans moyennant 42 années de carrière d'au moins 234 jours de travail effectif chacune.

RCC est l'abréviation de « Régime de chômage avec complément d'entreprise », le RCC remplace l'ancienne prépension. Seul subsiste le RCC pour raisons médicale (à l'âge de 58 ans et moyennant 35 ans de carrière).

Vous avez droit à une **pension complémentaire** en plus de la pension légale.

VOUS DÉMISSIONNEZ OU ÊTES LICENCIÉ ?

Si vous démissionnez ou que vous êtes licencié, vous devez encore rester une certaine période chez votre employeur, c'est le **délai de préavis**.

Si votre employeur met fin à votre contrat sans vous donner de préavis, vous avez droit à une **indemnité de rupture** (sauf en cas de licenciement pour motif grave).



VOUS VOUS DEMANDEZ QUELLE SERAIT LA DURÉE DE VOTRE PRÉAVIS ?


ACV-CSC METEA


ACV-CSC METEA FR


WWW.LACSC.BE



ACV-CSC METEA

Date de publication : février 2026



FLYER
SECTORIEL
SCP 149.01
ÉLECTRICIENS
CCT 2025-2026